
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE



REALISEE PAR VOTE ELECTRONIQUE A ECHEANCE DU 24.10.2023

Conformément aux dispositions statutaires, la Présidente de l'Association a décidé de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire par le biais d'un vote électronique à échéance du 22 octobre 2023. Aux termes du vote électronique organisé, le quorum du tiers des membres n'ayant pas été atteint, une nouvelle convocation a été adressée aux membres à jour de leur cotisation.

La convocation et les modalités de délibération en ligne ont été communiquées à l'ensemble des membres à jour de leur cotisation au moins 15 jours avant l'échéance du vote conformément aux statuts.

Le vote électronique, sur seconde convocation est arrivé à échéance le 24 octobre 2023.

Aucun quorum n'étant requis en seconde convocation, l'assemblée générale extraordinaire a pu valablement délibérer.

Le présent procès-verbal est établi par le Docteur Julie CURJOL-SOTO, Présidente de l'association et le Docteur Peggy BELLEVILLE, secrétaire de l'association.

Les résultats du vote réalisé sur la plateforme BALOTILO sont annexés au présent procès-verbal.

La présente Assemblée générale avait pour ordre du jour la délibération unique suivante :

- Approbation des statuts refondus.

Les modifications statutaires envisagées visent à insérer un Conseil d'Administration au sein de l'association ayant pour objectif d'être un organe intermédiaire de décision entre l'Assemblée générale et le Bureau. Elles visent encore à intégrer les dispositions légales et réglementaires permettant d'indemniser et rémunérer les professionnels participant à l'organisation et au développement de l'association.

PD JC SGT
CM

PREMIERE RESOLUTION

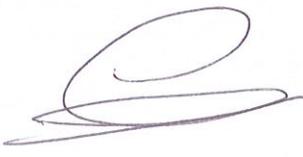
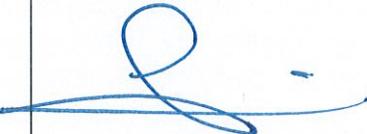
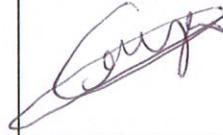
APPROBATION DES STATUTS REFONDUS

L'Assemblée générale ordinaire décide d'ajouter deux nouveaux articles, Article 8 relatif au Conseil d'Administration et Article 20 relatif aux indemnités, le nombre d'articles est ainsi porté de 19 à 21 et la numérotation suivante est adoptée :

- Article 1 – Constitution de l'association
- Article 2 – Dénomination de l'association
- Article 3 – Objet de l'association
- Article 4 – Siège social de l'association
- Article 5 – Durée de l'association
- Article 6 – Membres
- Article 7 – Ressources
- Article 8 – Conseil d'administration ;
- Article 9 – Bureau de l'association ;
- Article 10 – Président de l'association ;
- Article 11 – Vice-Président de l'association ;
- Article 12 – Secrétaire de l'association ;
- Article 13 – Trésorier de l'association ;
- Article 14 – Assemblées générales ;
- Article 15 – Exercice social ;
- Article 16 – Comptabilité et comptes annuels ;
- Article 17 – Commissaire aux comptes ;
- Article 18 – Dissolution
- Article 19 – Règlement intérieur ;
- Article 20 – Indemnités ;
- Article 21 – Formalités

Pour : 90 Contre : 0 Abstention : 3
La résolution est adoptée à l'unanimité.

Fait à Simiane-Collongue, le 24.10. 2023,

La Présidente Julie SOTO	La Secrétaire Peggy BELLEVILLE	La Trésorière Sandra GONZALEZ
		

ASSOCIATION CPTS PROVENCE SANTE

Pôle Sante les Genêts, 606 Avenue du Général de
Gaulle

13109 SIMIANE COLLONGUE

N°RNA : W131016220

Statuts à jour des modifications de l'AGE du 24.10.2023

B JC
SOS

TABLE DES MATIERES

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION	3
Article 1 – Constitution de l'Association.....	3
Article 2 – Dénomination de l'Association	3
Article 3 – Objet de l'Association.....	3
Article 4 – Siège social de l'association	4
Article 5 – Durée de l'Association.....	5
TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION	5
Article 6 – Membres	5
6.1. Membres fondateurs	5
6.2 Membres actifs	7
6.3 Membres d'honneur	7
6.4 Perte de la qualité de membre	8
TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION	9
Article 7 – Ressources.....	9
TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT	10
Article 8 – Conseil d'Administration	10
8.1 Composition	10
8.2 Pouvoirs.....	11
8.3 Fonctionnement.....	11
Article 9 – Bureau de l'Association	12
9.1 Composition	12
9.2 Pouvoirs.....	13
9.3 Fonctionnement.....	13
Article 10 – Président de l'Association	14
10.1 Qualités	14
10.2 Pouvoirs.....	14
Article 11 – Vice-président de l'Association	15
Article 12 – Secrétaire de l'Association	15
Article 13 – Trésorier de l'Association	15
Article 14 – Assemblées Générales	15
14.1 Assemblées Générales Ordinaires.....	17
14.2 Assemblées Générales Extraordinaires	17
Article 15 – Exercice social	18
Article 16 – Comptabilité et comptes annuels	18
Article 17 – Commissaires aux comptes.....	18
TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES	19
Article 18 – Dissolution.....	19
Article 19 – Règlement intérieur	19
Article 20 – Indemnités	19
Article 21 – Formalités.....	19

JC PG
SCS

TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution de l'Association

Il a été fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 en vue de constituer une communauté territoriale de santé prévue par la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé (notamment articles 64 et 65), des articles L. 1411-1, L. 1411-11 à L. 1411-13, L. 1434-12 et L. 1434-13 du Code de la santé publique et l'arrêté du 21 août 2019 portant approbation de l'accord conventionnel interprofessionnel en faveur du développement de l'exercice coordonné et du déploiement des CPTS signé le 20 juin 2019, de l'ordonnance n°2021-584 du 12 mai 2021 relative aux CPTS et aux Maisons de santé

La présente association a pour objet de constituer le cadre juridique de la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS), en vue d'assurer une meilleure coordination de l'action des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS PROVENCE SANTE tel que défini par le projet de santé (ci-dessous défini « le territoire de la communauté »), et de concourir à la structuration des parcours de santé mentionnés à l'article L. 1411-1 du Code de la santé publique.

A l'issue de la signature des statuts intervenue lors de l'AGE du 21 novembre 2019, l'association a été enregistrée auprès de la Préfecture sous le n° W131016220.

Article 2 – Dénomination de l'Association

L'Association a pour dénomination « **CPTS PROVENCE SANTE** ».

Au cours de la vie sociale de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire – en respectant les modalités de vote visées au sein des présents statuts – sera en capacité de modifier la dénomination de l'Association.

En application des dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901, l'Association a l'obligation légale de faire connaître, par une déclaration modificatrice, toutes les modifications apportées aux statuts et ce, dans un délai de trois (3) mois à compter de la décision de l'Assemblée Générale.

Article 3 – Objet de l'Association

L'association a pour objet, sur le territoire de la CPTS PROVENCE SANTE tel que défini par le projet de santé,

- De contribuer à l'amélioration de la prise en charge des demandes de soins imprévus,
- La mise en place de moyens humains et matériels permettant une meilleure prise en charge du parcours de santé
- De répondre favorablement au projet de santé de la CPTS PROVENCE SANTE ;
- De contribuer au développement de l'offre de soins (médicaux/paramédicaux/médicosociaux) de proximité sur le territoire de la CPTS ;

JC
SBT PS

- De favoriser l'égal accès aux soins ainsi que la qualité et l'efficacité de ces derniers au sein du territoire de la CPTS ;
- D'organiser les modalités de fonctionnement entre les membres de l'Association ;
- De proposer et réaliser des actions tendant à la formation des acteurs du dispositif CPTS, à destination des professionnels de santé du territoire désirant améliorer leurs pratiques professionnelles ;
- De pourvoir au financement du dispositif CPTS ;
- De participer aux actions mises en œuvre dans le cadre d'urgences sanitaires ;
- De mettre en place des campagnes de prévention sur des thèmes ciblés correspondants aux besoins spécifiques de la population du territoire ;
- De faciliter les remplacements, associations, successions entre praticiens, éventuellement par un site internet dédié ;
- De proposer l'utilisation d'une plateforme numérique interactive pour partager les données médicales sécurisées communiquer entre praticiens de façon sécurisée, faciliter les demandes de soins urgents, améliorer la coordination des soins, faciliter la transition hôpital-ville après hospitalisation ;
- D'organiser des réunions pluri professionnelles régulières, conférences, ateliers à destination de différents publics ;
- D'animer et/ou organiser des manifestations entrant dans l'objet de la CPTS ;

Sans préjudice de tout autre moyen utile à la réalisation de l'objet de l'association et validés par le bureau et le président.

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, se rattachant directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser le but poursuivi par l'association, son extension ou son développement.

L'association garantit la liberté de choix des patients et l'indépendance des professionnels de santé. Elle s'interdit toute discrimination des patients pour quelque motif que ce soit.

L'association se proclame apolitique. Elle garantit l'absence de toute réaction, déclaration ou avis dans la chose politique, mais elle se réserve le droit de mener une réflexion sur la politique de santé.

Au jour de la création de l'Association, son objet et ses moyens d'action n'impliquent aucune activité économique au sens des dispositions de l'article L.442-7 du Code de commerce.

Article 4 – Siège social de l'association

Le siège social de l'Association est fixé à l'adresse suivante :

CPTS PROVENCE SANTE

Pôle Santé les Genêts, 606 avenue du Général de Gaulle

13 109 SIMIANE-COLLONGUE

Il pourra être transféré en tout lieu de la même ville ou du même territoire de santé en vertu d'une simple décision du Bureau de l'Association.

JK
SOS
PS

En revanche, le transfert du siège social de l'Association en dehors des limites précitées implique une décision collective en Assemblée Générale extraordinaire.

Article 5 – Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

TITRE DEUXIEME – COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 – Membres

Conformément à l'article L. 1434-12, la communauté professionnelle territoriale de santé est composée de professionnels de santé regroupés, le cas échéant, sous la forme d'une ou de plusieurs équipes de soins primaires (ensemble de professionnels de santé regroupés autour d'un médecin généraliste de 1^{er} recours), d'acteurs assurant des soins de premier ou de deuxième recours, et d'acteurs médico-sociaux et sociaux concourant à la réalisation des objectifs du projet régional de santé.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Chaque membre, personne physique ou morale, actif ou fondateur bénéficie d'une (1) voix pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et / ou Extraordinaire.

Un membre ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

L'Association se compose de membres fondateurs, de membres actifs et de membres d'honneur.

6.1. Membres fondateurs

Sont considérés comme membres fondateurs les membres qui ont participé à la constitution de l'association lors de la signature des statuts le 21 novembre 2019.

Les membres fondateurs sont les membres suivants :

MME Céline ORHOND, MG

MME FABIENNE LECONTE IDE

MME SYLVIE COURRYAN IDE

MME FREDERIQUE AIMAR IDE

JL
SBT PR



MME MONIQUE CINTURINO IDE
MME CELINE CHOUVIER IDE
MME FABIENNE BOURDON IDE
MME CAROLE PERUFFO IDE
MR THIERRY ALBERTI IDE CADRE SANTE
MME LAGET DOMINIQUE IDE
MME Valérie LANDRIN, IDE
MME FABIENNE ROBERT PHARMACIENNE
MME CARDOLACCIA PASCALE PHARMACIENNE
MR Antoine COSTA, PHARMACIEN
MR PHILIPPE PIGNON PHARMACIEN
MME SAGAZAN PHARMACIENNE
MR Pierre BURGUN, PHARMACIEN
MME Marine PERRON, PHARMACIENNE
MR GERVASONE PHARMACIEN
MME MALLIE PHARMACIENNE
MME HERNANDEZ PHARMACIENNE
MR YVES TORELLO DENTISTE
DR ANISSA ATTI MEDECIN GENERALISTE
DR GIL D'ORSO MEDECIN GENERALISTE
MME JULIE CURJOL-SOTO CARDIOLOGUE
MME AURORE AZIZ ALESSI OPHTALMOLOGUE
DR BRUNO SERRANO MEDECIN GENERALISTE
DR ARMELLE BOIZARD MEDECIN GENERALISTE
MR JULIEN SACCO KINESITHERAPEUTE
MR ROMAIN GOUSSET KINESITHERAPEUTE
MR BRUMENT MATHIEU KINESITHERAPEUTE
MME SOPHIE VANNIER ORTHOPHONISTE

Par définition, la liste des membres fondateurs n'a pas vocation à être modifiée.

Toutefois les membres fondateurs pourront perdre cette qualité dans les conditions de l'article 6.2 des présents statuts.

Les membres fondateurs bénéficient du droit de vote pour l'ensemble des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ou Extraordinaire.

JC
SBJ
PB

Chaque membre fondateur bénéficie d'une (1) voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Un membre fondateur ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Le montant de la cotisation annuelle des membres fondateurs ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

6.2 Membres actifs

Peuvent être membres actifs, les personnes physiques ou morales qui participent activement au fonctionnement de l'Association ainsi qu'à la réalisation de son objet.

Pour bénéficier de la qualité de membre actif, il convient de répondre aux conditions cumulatives suivantes :

- être un professionnel de santé, un acteur médico-social ou social ou un établissement sanitaire engagé dans le développement de l'objet social de l'Association et exerçant professionnellement sur le territoire de la communauté ;
- avoir fait acte de candidature par écrit motivé au Président de la CPTS ;
- être agréé par le Bureau de l'Association ;
- être engagé dans le développement de l'objet social de l'Association ;
- être à jour de cotisation et s'en acquitter de façon annuelle.

Chaque membre actif bénéficie d'une (1) seule voix lors des décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire.

Chaque personne physique ou morale en sa qualité de membre actif peut déléguer à un autre membre actif de l'Association – par voie de mandat écrit – la faculté de la représenter lors des prises de décisions collectives de l'association.

Un membre actif ne peut recevoir que deux (2) délégations de vote (mandats écrits ou pouvoirs) par séance d'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire en vue de représenter un autre membre lors des prises de décisions collectives de l'Association (A.G.O / A.G.E).

Chaque représentant légal des personnes morales – ayant la qualité de membre actif – délègue, en cas d'absence lors des décisions collectives, le pouvoir décisionnel à un de ses subordonnés qui siègera lors de la séance d'Assemblée Générale Ordinaire et/ ou Extraordinaire. Si le bureau en décide, un mandat décisionnel peut être demandé au subordonné représentant la personne morale.

Le montant de la cotisation annuelle ainsi que sa date d'échéance sont fixés par l'Assemblée générale Ordinaire annuelle.

6.3 Membres d'honneur

Au jour de la signature des présents statuts associatifs, disposent de la qualité de membres d'honneur, les personnes physiques ou morales suivantes :

JC
RS
PB

- La CPAM
- L'ARS PACA
- L'URPS PACA

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle aux personnes physiques ou morales qui, en raison de services rendus à l'Association ou de contributions intellectuelles ont été signalées à son attention.

Les membres d'honneur peuvent assister aux décisions collectives relevant de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire ou du Bureau sur invitation du Président de l'association. La qualité de membre d'honneur ne confère pas le droit de vote. En revanche, les membres d'honneur peuvent participer aux échanges et discussions lors des séances de l'Assemblée générale Ordinaire et/ou Extraordinaire ou du bureau auxquelles ils sont invités par le Président.

Indéniablement, ces personnes ont contribué au développement de l'objet social de l'Association et sont, à ce titre, dispensés du versement d'une cotisation annuelle.

6.4 Perte de la qualité de membre

La perte de la qualité de membre peut être automatique ou faire suite à un vote du Bureau.

➤ Les membres peuvent perdre leur qualité de membre automatiquement dans les cas suivants :

- 1) La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'Association,
- 2) Le décès, les héritiers et ayant droits n'acquièrent pas la qualité de membre de l'association.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit, des personnes morales, la perte de leur personnalité juridique ou leur restructuration (fusion, scission, etc.) ou leur liquidation judiciaire constatée par le Président de l'association entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.
- 4) La condamnation pénale ou toute sanction disciplinaire entraînant une suspension de son exercice professionnel ;

➤ L'exclusion d'un membre peut être prononcée par le bureau dans les cas suivants :

- 1) Comportement contraire à la réglementation en vigueur, à l'esprit ou aux intérêts de l'association ou susceptible de perturber son bon fonctionnement, pour non-respect des présents statuts et du règlement intérieur. Dans ce cas, l'intéressé devra préalablement avoir été invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'Administration, dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'une lettre recommandée avec avis de réception émise par le Président de l'association. La décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration en exercice ;
- 2) Le non-paiement de la cotisation annuelle à la date de l'AG suivante, après deux (2) rappels demeurés infructueux et après que l'intéressé ait été invité à fournir des explications écrites au Président de l'Association dans le délai d'un (1) mois suivant la réception d'un courriel avec accusé

de réception. Cette décision est prise à la majorité des trois quarts (3/4) des membres du Conseil d'Administration en exercice ;

- 3) En l'absence d'exercice au sein du territoire notamment dans le cadre d'une installation vers un autre territoire pendant une période supérieure à six (6) mois, le Conseil d'Administration pourra se prononcer à la majorité des trois quarts (3/4) sur la perte de la qualité de membre.

Le bureau pourra également mettre fin à la qualité de membre de tout professionnel qui cesserait son activité (changement d'activité, départ à la retraite, etc.). Dans ce cas, le Conseil d'Administration se prononcera à la majorité des trois quarts (3/4) sur la perte de la qualité de membre

Le Conseil d'Administration peut également décider de la suspension temporaire d'un membre. Cette décision implique la perte de la qualité de membre et du droit de participer à la vie sociale pendant toute la durée de la suspension.

Si le membre suspendu est investi de fonctions électives, la suspension entraîne également la cessation de son mandat.

La suspension ne donne droit à aucun remboursement de cotisation.

TITRE TROISIEME – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 7 – Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses membres, dont le montant est déterminé annuellement par l'Assemblée générale ordinaire étant précisé qu'il peut être fixé des montants différenciés entre les membres personnes physiques et les membres personnes morales ;

- Des recettes générées par des prestations fournies par l'Association,

- Des financements et/ou subventions éventuelles de l'Etat, de l'Assurance maladie, de l'ARS PACA, des régions, des départements, de la Communauté de Communes, des communes, et de leurs établissements publics,

- Des dons manuels (personnes physiques ou personnes morales), et des dons des établissements d'utilité publique,

- D'apports en nature ou de la mise à disposition de biens, matériels ou ressources humaines de ses membres,

- De toutes ressources autorisées par la loi, la jurisprudence, et les réponses ministérielles.

JC
ser

P3

TITRE QUATRIEME – ADMINISTRATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

L'association est administrée par une Assemblée Générale, un Conseil d'Administration et un Bureau. Les Assemblées Générales sont « ordinaires » ou « extraordinaires » et leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Article 8 – Conseil d'Administration

8.1 Composition

L'association est dirigée par un conseil de 12 membres maximum, élus pour 3 années.

Les membres sont rééligibles.

Il pourra siéger au plus, une personne morale et un professionnel de santé salarié au sein du Conseil d'administration.

Sur invitation du président, les membres d'honneur ou toute autre personne ou groupe de travail dont l'expertise est utile aux assemblées peuvent participer à titre consultatif au Conseil d'Administration, mais sans voix délibérative.

Les administrateurs sont élus parmi les membres de l'association candidats et à jour de leur cotisation au moment du renouvellement des postes.

Le nombre de membres administrateurs ne représente pas un nombre absolu ; il est susceptible d'être plus faible par manque de membres susceptibles d'y être élus ou de candidatures.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de proposer à l'assemblée Générale de modifier la composition du Conseil d'Administration afin d'être mieux représentatif des adhérents sur le plan professionnel ainsi que sur le plan géographique. Ces modifications ne pourront intervenir qu'après une délibération de l'Assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration

Les modalités de candidature des membres éligibles au poste d'administrateur seront définies librement par le Président de l'association.

Le Conseil d'Administration agréé la liste définitive des candidats.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par tout adhérent disponible. Il est procédé à leur remplacement définitif au cours de la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

JC
PB
SDT

8.2 Pouvoirs

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Générale.

Il définit la politique et les orientations générales de l'Association.

Il élit les membres du Bureau et met fin à leurs fonctions. Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes.

Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.

Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'Association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'Association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés.

Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.

Il statue sur l'admission et l'exclusion des membres.

Il établit les convocations aux Assemblées Générales et fixe leur ordre du jour.

Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président.

Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

8.3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux (2) fois par an et chaque fois que le Président le trouve nécessaire, sur convocation de ce dernier, au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone.

La convocation est adressée au moins quinze (15) jours avant la réunion, par le Secrétaire à chaque membre du Conseil d'Administration et aux membres d'honneur invités par le Président à participer aux travaux, par courrier simple ou par courrier électronique.

Les membres peuvent prendre part aux délibérations par tous moyens mis en place par le Conseil d'Administration et notamment électroniques ou par consultations écrites. Le vote électronique est valable sur les questions fermées, c'est-à-dire dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée dans la convocation.

JC
PB
JUS

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un (1) mandat par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président dans la limite de deux (2). Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre administrateur de l'Association.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Aucun quorum n'est requis pour les délibérations du Conseil d'Administration.

Pour les délibérations au Conseil d'Administration, chaque administrateur ayant le droit de vote bénéficie d'une (1) voix.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, l'absence non excusée à deux (2) réunions consécutives du Conseil d'Administration ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale et la dissolution de l'Association.

La présence de personnes tierces n'est pas autorisée, sauf accord exprès des membres du Bureau. Le coordinateur de l'association participe aux réunions du Conseil d'Administration et bénéficie d'une voix consultative.

Préalablement à toute réunion du Conseil d'Administration et hormis le cas des votes par voie électronique, la séance sera ouverte par la signature de la feuille de présence qui sera ensuite annexée au procès-verbal. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont rédigés par le Secrétaire et signés par le Président, le Secrétaire et le Trésorier. Les procès-verbaux sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'Association côté et paraphé par le Président.

Les délibérations prises par les membres du Conseil d'administration sont établies sans blanc, ni rature, par procès-verbal communiquée par voie électronique aux membres et disponible physiquement au siège social de l'association.

Article 9 – Bureau de l'Association

9.1 Composition

Le Bureau de l'association est composé au maximum de 4 membres à savoir :

- le Président de l'Association
- Un vice-Président ;
- un Secrétaire ;
- un Trésorier.

Les membres veilleront autant que possible au respect d'une représentation pluriprofessionnelle au sein du bureau.

Les membres du Bureau sont élus au scrutin majoritaire en lors de la première réunion du Conseil d'Administration suite à son renouvellement. Les membres qui souhaitent participer aux élections pour les postes de membres du bureau devront faire parvenir leur candidature au moins sept (7) jours avant au Conseil d'Administration chargé de se prononcer sur le renouvellement du bureau.

Au cours de la première réunion du bureau nouvellement élu, ses membres se répartiront d'un commun accord, les postes à pourvoir. A défaut d'accord, les postes à pourvoir en son sein seront mis au vote au plus grand nombre de voix entre les candidats à chacun des postes.

Les membres du Bureau sont élus pour trois (3) ans et les membres sortants seront rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité de membre, l'absence non excusée à deux (2) réunions consécutives du Bureau et la révocation par le Conseil d'Administration laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs, ainsi que, pour les personnes représentant des personnes morales, la perte de sa nomination par la personne morale qu'elle représente.

Dans le cas d'un mandat écourté pour l'une des raisons évoquées ci-avant, il sera procédé au remplacement du membre du bureau par vote au sein du Conseil d'Administration. Le membre élu bénéficiera du mandat du membre remplacé pour le temps à courir jusqu'à l'élection du prochain bureau.

En cas d'absence, maladie, révocation ou d'empêchement d'un membre du bureau, il sera procédé au remplacement temporaire du membre du bureau par vote du Conseil d'Administration. Le membre remplaçant bénéficiera du mandat du membre remplacé pour le temps à courir jusqu'à l'élection du prochain bureau ou jusqu'au retour du membre remplacé dans ses fonctions.

9.2 Pouvoirs

Le Bureau est chargé de préparer les décisions de l'Assemblée Générale (Ordinaire ou Extraordinaire).

Le Bureau participe à la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée générale. A ce titre, le Bureau est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'Association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales.

Les décisions du bureau sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les membres du bureau pourront faire l'objet d'une indemnisation pour ces fonctions selon les termes convenus dans le règlement intérieur de l'association

9.3 Fonctionnement

Le Bureau se réunit chaque fois que nécessaire et au moins trois (3) fois par an à l'initiative et sur convocation du Président de l'Association.

La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins sept (7) jours avant la date de séance. L'ordre du jour est établi par le Président et la Secrétaire de l'Association. Le Bureau sera obligatoirement réuni en vue de la préparation de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

JC
SV

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu un compte-rendu des réunions du Bureau. Les comptes-rendus sont rédigés par la secrétaire puis validés et signés par le Président de l'Association et un autre membre du Bureau. Les procès-verbaux sont enregistrés sur et le cloud sécurisé de l'association et accessibles à tous les adhérents, ils sont conservés sur ce serveur sécurisé.

Article 10 – Président de l'Association

10.1 Qualités

Le Président de l'Association est le représentant légal de celle-ci. Il est chargé d'exécuter les décisions du bureau et de l'Assemblée générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association.

Ses actes engagent l'Association à l'égard des tiers (banques, administrations, justice, autres associations, etc.).

Il peut déléguer, sur autorisation du bureau, tout ou partie de ses pouvoirs (par exemple, à un Vice-président, à un Secrétaire ou à un Trésorier). La délégation totale ou partielle des pouvoirs du Président emporte responsabilité du délégataire pour les actes accomplis dans ce cadre. ,

Le Président peut mettre fin, à tout instant et sans motif à cette délégation.

10.2 Pouvoirs

Le Président de l'Association assure la gestion quotidienne de l'Association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau et de l'Association, et notamment :

1. Assurer le fonctionnement et la gestion quotidienne de l'association.
2. Représenter l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice en nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.
3. Convoquer et diriger les travaux des Assemblées Générales et du Bureau et fixer leur ordre du jour.
4. Exécuter les décisions arrêtées par le Bureau et les assemblées générales.
5. Signer tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions émanant du Bureau et des Assemblées Générales.
6. Ordonner les dépenses et contrôler l'exécution des budgets et des comptes annuels.
7. Remplir toutes les formalités de déclarations et publications prescrites par le législateur.
8. Présenter un rapport de gestion et un rapport Moral à l'Assemblée Générale annuelle.
9. Embaucher, gérer ou licencier du personnel salarié après avis de l'Assemblée générale ;

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d'Administration ou l'Assemblée générale. .

JC SOS
PB

Article 11 – Vice-président de l'Association

Le ou les Vice-président(s) ont vocation à assister le Président de l'Association dans l'exercice de ses fonctions. Il(s) peut(vent) agir sur délégation du Président de l'Association et sous son contrôle. Il(s) peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, définies par le Président de l'Association. Ils remplacent le Président de l'Association en cas d'empêchement, de démission ou de décès de celui-ci.

Article 12 – Secrétaire de l'Association

Le Secrétaire, en collaboration avec le Président, veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du et des Assemblées Générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'Association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la Préfecture, et aux publications au J.O.A.F.E, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut, le cas échéant, être assisté d'un secrétaire adjoint.

Article 13 – Trésorier de l'Association

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle. Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président de l'Association, procéder au paiement des dépenses d'investissement inférieures à 5.000 euros et à l'encaissement des recettes.

Pour toute dépense d'investissement supérieure à 5.000 euros, le Trésorier procède au règlement après délibération du bureau. En ce qui concerne les dépenses de fonctionnement, l'Assemblée Générale alloue chaque année un budget prévisionnel de dépenses. Le contrôle des dépenses de fonctionnement engagées par l'Association est effectué par le Trésorier et ce, sous le contrôle du Président de l'Association.

Il peut, le cas échéant, être assisté d'un trésorier adjoint.

Article 14 – Assemblées Générales

Les décisions collectives des membres sont prises en assemblée, ordinaire ou extraordinaire, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence par téléphone et convoquées par le Président.

Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

JC
SM
P3

Seuls les membres à jour de leur cotisation à la date de la réunion de l'Assemblée Générale ont droit de vote en assemblée générale.

Les membres fondateurs et les membres actifs ont droit de vote en assemblée générale. Les membres d'honneur peuvent y participer sur invitation du Président avec voix consultative. Chaque membre fondateur ou actif dispose d'une (1) voix, chaque membre d'honneur invité et présent dispose d'une voix consultative.

Par principe, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises par vote à main levée. Sont ensuite ajoutés au vote les résultats du vote par voie électronique lorsqu'il est autorisé.

Les votes concernant les personnes sont effectués à bulletins secrets, sauf si l'unanimité des présents accepte de voter à main levée.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été dûment notifiée à l'Association.

Le Président de l'association préside l'Assemblée Générale. A défaut, l'Assemblée Générale est présidée par un membre du Bureau.

Les fonctions de Secrétaire de l'assemblée sont remplies par le Secrétaire, membre du Bureau ou, en son absence, par un membre de l'assemblée générale.

Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

En cas de convocation d'une assemblée, l'ordre du jour est rédigé par le Président et / ou par le Bureau et transmis, par les soins du Secrétaire, au moins quinze (15) jours à l'avance à tous les membres par courrier simple et / ou par courrier électronique.

Le vote électronique est valable sur les questions fermées dont la liste des réponses possibles est limitativement énumérée par la convocation. Le vote électronique est proposé chaque fois que l'ordre du jour le permet.

Le vote électronique est ouvert à compter de la réception de l'ordre du jour par le membre votant. Il est clos quand débute matériellement l'Assemblée Générale. Le Secrétaire recueille les votes électroniques et indique, lors de chaque assemblée, le résultat des votes électroniques.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux (2) mandats par membre, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président. Les procurations ne peuvent être remises qu'à un autre membre de l'Association.

Une feuille de présence est établie et signée par les membres de l'Association présents ou représentés. Elle est certifiée par les membres du Bureau ; la liste des membres ayant pris part au vote par voie électronique y est annexée.

Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales sont établies sans blanc, ni rature, sur des feuilles numérotées, paraphées et signées à la fin du procès-verbal par les Co-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier. Elles sont consignées dans un registre spécial, conservé au siège de l'Association.

P3
JC sbr

14.1 Assemblées Générales Ordinaires

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport de gestion, le rapport financier, et le rapport du commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale Ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux membres du Bureau.

L'Assemblée Générale Ordinaire procède à l'élection et à la révocation des membres du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire autorise le Bureau et le Conseil d'Administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépasse le cadre de ses pouvoirs statutaires.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association. L'ordre du jour pourra, en outre, comprendre des questions diverses, mais ne pourront être traitées que celles qui auront été préalablement précisées sur la convocation, ou celles envoyées auprès du bureau de l'association au plus tard sept (7) jours avant la réunion de l'AGO.

Les personnes rétribuées par l'association peuvent être invités par le Président à participer aux réunions de l'Assemblée Générale, avec voix consultative.

L'Assemblée Générale peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations, selon l'ordre du jour.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Ordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum un cinquième (1/5) des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs, présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président de l'Association est prépondérante.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour laquelle délibèrera sans condition de quorum à la majorité relative des membres de l'Association présents ou représentés.

14.2 Assemblées Générales Extraordinaires

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Président de l'Association.

1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Bureau et/ ou du Président de l'Association à la modification des statuts, décider la dissolution, la liquidation, la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toute décision de nature à mettre en cause son existence, à porter atteinte à son objet essentiel ou tout événement exceptionnel impliquant l'avenir de l'association.

2. Quorum et majorité

L'Assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, à la condition de réunir un quorum représentant au minimum un tiers (1/3) des membres fondateurs et actifs de l'Association, présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des trois-quarts (3/4) des suffrages exprimés par les membres fondateurs et actifs présents ou représentés.

A défaut de quorum sur première convocation, l'Assemblée Générale est à nouveau convoquée, à quinze (15) jours d'intervalle, et avec le même ordre du jour jours laquelle délibèrera sans condition de quorum à la majorité absolue des membres de l'Association présents ou représentés.

Article 15 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année civile. A titre exceptionnel, le premier exercice social a débuté à la date de l'enregistrement des statuts et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année en cours.

Article 16 – Comptabilité et comptes annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable et faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes. Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport de gestion, le rapport financier et le rapport du commissaire aux comptes, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 17 – Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Bureau peut nommer – si nécessaire - un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

JC
PB
SW

TITRE CINQUIEME – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 18 – Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorités indiquées à l'article 13.2 des présents statuts.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts (3/4) des membres présents.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

A la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

En aucun cas, les membres de l'Association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

Article 19 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le Président de l'Association et approuvé par le Conseil d'Administration, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'Association. L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Article 20 – Indemnités

Des indemnités permettant la compensation de la perte de revenue subie et rémunérations peuvent être versées par la CPTS au profit de ses membres conformément aux conditions et limites fixées par le décret n°2022-375 du 16 mars 2022 fixant les modalités de fonctionnement des communautés professionnelles territoriales de santé.

Les modalités d'indemnisation et de rémunération sont prévues par le règlement intérieur de l'association.

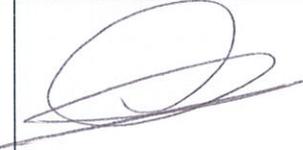
En outre, les membres peuvent solliciter le remboursement des frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sur justificatifs.

Article 21 – Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à la Préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales. A cet effet, le Président de l'Association remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au porteur d'un original des présentes.

PS
JL

FAITS EN 3 ORIGINAUX, dont 1 pour être déposé à la Préfecture des Bouches du Rhône, et 2 pour être conservés au siège social de l'Association.

La Présidente Julie CURJOL	La Secrétaire Peggy BELLEVILLE	La Trésorière Sandra GONZALEZ
		

PS
JC 8/5